

Mairie d'AIGREFEUILLE

RÈGLEMENT DU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal d'AIGREFEUILLE régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

La cantine scolaire est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles maternelle et élémentaire de la commune d'Aigrefeuille.

Ce service de restauration répond à plusieurs objectifs :

- Alimentation saine et équilibrée
- Découverte de saveurs nouvelles
- Apprentissage des règles de vie en communauté

La cantine scolaire située dans l'enceinte de l'école élémentaire Bleu-Soleil est ouverte aux élèves de l'école maternelle et élémentaire d'Aigrefeuille. Elle est située chemin de l'Autan.

La cantine scolaire est gérée par la Mairie d'Aigrefeuille. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, modifications, facturations sont à réaliser auprès de la Mairie aux heures d'ouverture (9h-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi).

Article 1 : Conditions d'admission

Peuvent bénéficier du service de la cantine scolaire les enfants inscrits aux écoles maternelle et élémentaire de la commune d'Aigrefeuille.

Le restaurant scolaire d'Aigrefeuille procède à 2 services par jour dès lors que le nombre d'enfants inscrits est supérieur à 75.

Pour les enfants inscrits en maternelle, seuls ceux qui ont 3 ans avant le 31 décembre de l'année, peuvent bénéficier du service de restauration scolaire. Les enfants qui ne remplissent pas cette condition peuvent être inscrits dès qu'ils ont 3 ans.

Article 2 : Conditions d'inscription

Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en Mairie en s'engageant à régler le prix des repas qui sont dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y a pas de nouvelle inscription tant que la dette n'est pas réglée.

Les réservations se font à compter de septembre.

Pour les inscriptions exceptionnelles, elles doivent être effectives avant le mercredi de la semaine précédente.

Les repas sont commandés au SICOVAL en fonction du nombre d'inscriptions reçues. Une fois les repas commandés, aucune modification de réservations n'est acceptée.

Article 3 : Organisation et fonctionnement du service

Le service de cantine scolaire fonctionne de 11 h 30 à 13 h 20.

Pour la cantine, le personnel de service comprend deux responsables de cantine qui sont désignés par la Mairie et dont les noms sont portés à la connaissance par voie d'affichage à l'école.

Article 4 : Prix du service de la cantine scolaire.

Le prix du service de la cantine scolaire pour l'année civile est fixé par délibération du Conseil Municipal et porté à la connaissance des parents dans les meilleurs délais. Il est fixé par le tableau suivant :

Quotient familial	Prix du repas en €
0-400	3.00
401-650	3.15
651-800	3.35
801-1000	3.50
1001-1200	3.65
1201-1500	3.70
1501-1600	3.75
1601-1800	3.80
1801-2200	3.85
+2200	3.90
Non-résidents	4.00

Les frais de cantine sont facturés mensuellement par l'émission d'un titre de recettes dont le règlement doit être fait auprès de la Trésorerie de CARAMAN.

Cette facturation se fait dans les conditions suivantes :

- a) Toute inscription correspondant à un jour réservé par les parents, même si l'enfant n'est pas présent, est due ;
- b) Le remboursement des frais de cantine ne peut intervenir que dans les cas suivants :
 - En cas d'absence pour cause de maladie d'une durée égale ou supérieure à 3 jours sur remise d'un certificat médical au secrétariat de la mairie,
 - En cas d'évènement sérieux et imprévisible-sur remise des justificatifs au secrétariat de la mairie,

- Les jours de neige lorsque la mairie annule le ou les repas non servis (et non sur l'initiative des parents de ne pas mettre leur enfant à la cantine ces jours-là).

Il est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Une prise en charge partielle voire totale du coût de la cantine peut être faite par le CCAS en cas de difficultés familiales. Une demande doit être faite auprès du secrétariat de Mairie avec justificatifs.

Article 5 : Traitement médical - Allergies - Accident.

Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Allergies/régimes :

Conformément au décret n°2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs, la liste mentionnant la présence ou non des 14 allergènes pour chacun des plats proposés par le restaurant scolaire est affichée sur le panneau d'affichage extérieur prévu à cet effet aux écoles et au restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire est en mesure d'accueillir des enfants ayant un régime particulier déclaré par protocole (PAI) ou un régime prescrit par un médecin ou un diététicien.

Aucune adaptation des repas aux pratiques culturelles ne peut être envisagée.

Accident :

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours est à la disposition du personnel de la cantine dans les locaux de la cantine ainsi que dans ceux des écoles.

En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, (médecin, SAMU, pompiers) et préviennent les parents qui ont, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment.

Le service de restauration scolaire a la liste de ces coordonnées téléphoniques.

Le service restauration avise le Maire et le directeur concerné immédiatement.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile uniquement par les pompiers ou les ambulances) l'enfant n'est pas obligatoirement accompagné par un agent communal.

Article 6 : Menus

Les menus de la semaine ainsi que le règlement et les notes de service sont transmises aux directeurs des écoles. Ils doivent être affichés sur les panneaux prévus à cet effet aux écoles et au restaurant scolaire.

Article 7 : Service du restaurant

Les repas sont préparés par le SICOVAL et livrés suivant le procédé de liaisons froide et chaude. La livraison est réceptionnée par l'agent de service de la cantine.

Pour la cantine scolaire d'Aigrefeuille : les agents de service de la cantine sont chargés de :

- Procéder au contrôle de température des aliments et vérifier les quantités livrées par le SICOVAL.

- Assurer la manutention et le chauffage des plats, en respectant strictement les consignes relatives à leur maintien en réfrigération et à leur remise en température,

- Vérifier et maintenir la température à + 65° C jusqu'à l'assiette des convives,

- Dresser et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,

- Après le repas, desservir, faire la vaisselle,

- Jeter tous les restes à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de péremption ;

- Assurer le nettoyage des locaux et les laisser, chaque jour en parfait état de propreté et de rangement.

Le personnel de cuisine et de service doit respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté ainsi que les directives de l'Education nationale en la matière.

Toute anomalie doit être signalée à la municipalité.

Article 8 : Surveillance

Les agents communaux désignés par le Maire assurent la surveillance dès la fin des classes, ils prennent en charge les enfants des écoles maternelle et élémentaire présents à l'appel.

Contrôle des présences :

L'appel est effectué à 11 h 30 pour l'école maternelle et 11 h 45 pour l'école élémentaire. L'appel s'effectue corrigé des absences du jour.

Déroulement des repas :

Les agents et animateurs veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène et le partage équitable des rations.

Les agents et animateurs refusent l'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes et jeux divers).

Ils veillent à ce que les enfants aient une attitude et une tenue correctes.

Ils s'emploient à créer un climat serein et familial avec les enfants.

Les agents et animateurs apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents incitent les enfants à manger ou à goûter un plat nouveau.

Les enfants peuvent aider également au service dans la limite des règles qui sont fixées annuellement et de façon expresse entre la Municipalité, les agents, les animateurs et les enfants.

Dans le cas contraire les enfants n'aident pas au service.

Récréation :

Les animateurs surveillent en permanence les cours de récréation ou les locaux mis à leur disposition de 11 h 30 à 13 h 30 pour les élèves de maternelle et 11 h 45 à 13 h 45 pour les élèves de l'élémentaire, heure où les enseignants reprennent l'entière

responsabilité des enfants. Les agents s'assurent notamment que les jeux sont sans danger.

Article 9 : Responsabilité - Assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaire de 11 h 30 à 13 h 45.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes.

Article 10 : Règles de vie de la cantine scolaire

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire. C'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents municipaux et les animateurs et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés font l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée...).

Article 11 : Sanctions

Les noms des enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire sont signalés, par écrit, par les agents au secrétariat de mairie.

Les enfants concernés font l'objet :

- De remarques verbales aux parents,
- D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- D'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récurrence.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif sont signifiées aux parents par lettre recommandée.

Les sanctions sont par ailleurs signalées au directeur de l'école concernée.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraîne l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale doit intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne doit lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles doivent être adressées, par écrit, au Maire ou son représentant qui, après enquête, prend les mesures qui s'imposent.

Article 12 :

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant, même en dehors des heures des repas.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 13 :

Sont habilités à effectuer des contrôles sur la bonne marche de la cantine (fonctionnement, salubrité, qualité des repas) :

- Le Maire ou le représentant du Maire délégué aux écoles
- Les Services Vétérinaires Départementaux

Le présent règlement est :

- Remis aux parents dont les enfants sont inscrits au restaurant scolaire ainsi qu'aux directeurs des écoles d'Aigrefeuille.

- Notifié au personnel de service et au Directeur de l'ALSH

- Affiché en Mairie et à l'entrée de la cantine scolaire.

Seules les réclamations écrites, adressées au Maire, sont prises en considération et transmises au Conseiller municipal délégué aux écoles.

Fait à Aigrefeuille, le 3 septembre 2020

Christian ANDRÉ
Maire d'Aigrefeuille